

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
VILLE DE GRIGNY

DEL-2024-012

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU MAIRE**

**Séance du Lundi 05 février 2024**

L'An deux mille vingt-quatre, le Lundi cinq février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

**Date de convocation** : 30 janvier 2024

**Nombre de membres :**

- En exercice : 35
- Présents : 23
- Votants : 31

**Présents** : P. RIO – Y. LE BRIAND – L. CAMARA – F. OGBI – C. TAWAB KEBAY – G. DJEARAMIN – S. BELLAHMER – A. ZERKAL – F. MAHFOUD – M. GAMIETTE – M. ISSA – M. SOILIH – A.M. ABOUDOU – S. CHABROT – S.L. DIARRA – I. KEDDOU – A. KÖSE – K. OUKBI – S. GIBERT – N. SAUNIER – J. BOUBENDIR – M. FOLLY – D. BRIVADY.

**Excusés Représentés** : P. TROADEC représenté par S. BELLAHMER – P. LOUISON représenté par L. CAMARA – J. BORTOLI représenté par S.L. DIARRA – M. AUBRY représentée par F. OGBI – R.M. THUILOT représentée par G. DJEARAMIN – L. JACQUEMIN représentée par Y. LE BRIAND – S. GHENAIM représentée par P. RIO – C.O. N'DIAYE représenté par S. GIBERT.

**Délibération N° DEL – 2024 – 012 : Espaces Naturels Sensibles (E.N.S) du Département de l'Essonne à Grigny – Confirmation de demande d'institution d'un droit de préemption, création de zones de préemption et délégation de ce droit de préemption à la Commune**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 113-8 à L. 113.14, et plus particulièrement son article L. 113-14, L. 215-1 à L. 215-24, R. 113-15 à R. 113-18 et R. 215-1 à R. 215-19,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de Grigny approuvé par délibération n°052.2011 du Conseil Municipal du 5 juillet 2011, exécutoire le 19 août 2011, mis à jour par arrêté

municipal du 20 septembre 2011, mis en compatibilité par arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013, mis à jour par arrêté préfectoral 2014-DDT-SPAU n°228 du 17 juin 2014, modifié par délibération DEL-2015-0089 du Conseil municipal du 17 novembre 2015, exécutoire le 28 décembre 2015, mis à jour par arrêté municipal du 20 avril 2016, mis à jour par arrêté municipal du 2 juin 2016, mis en comptabilité par arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 8 décembre 2016, modifié par délibération DEL-2018-0091 du Conseil municipal du 24 septembre 2018, exécutoire le 13 novembre 2018, mis à jour par arrêté préfectoral N° 2019-DDT-STP-178 du 14 mai 2019, modifié par délibération DEL-2020-0132 du Conseil municipal du 14 décembre 2020, exécutoire le 16 février 2021, mis à jour par arrêté municipal du 16 août 2021, mis à jour par arrêté municipal du 27 juin 2022, modifié par délibération DEL-2022-128 du Conseil municipal du 12 décembre 2022,

**Vu** la délibération DEL-2012-0063 du Conseil Municipal du 5 juin 2012 ayant décidé d'instaurer le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire, à l'exclusion des zones naturelles,

**Vu** le Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E) d'Ile-de-France adopté par arrêté du Préfet de la Région d'Ile-de-France le 21 octobre 2013,

**Vu** la délibération du Département n° 2023-4-008 approuvant le nouveau Schéma départemental des Espaces naturels sensibles (ENS), et dont l'action d'« accompagner les acteurs locaux dans l'acquisition d'espaces naturels » conforte l'importance du rôle des communes dans la maîtrise foncière publique de leurs ENS,

**Vu** la fiche explicative éditée le 05 juillet 2018 par le Ministère de l'Environnement en partenariat avec le Muséum National d'Histoire Naturelle (M.N.H.N), au titre de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (I.N.P.N), relative à la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F) continentale de type 2 dite de la « Vallée de Seine de Saint Fargeau à Villeneuve Saint Georges » dont le numéro d'identification national est le 110001605 et dont le numéro d'identification régional est le 91000003, recouvrant plus particulièrement les lacs de Grigny et ses abords, et le plan relatif à la délimitation de la dite Z.N.I.E.F.F au sein du territoire communal de Grigny, annexés au P.L.U,

**Vu** la délibération DEL-2021-070 du Conseil Municipal du 10 mai 2021 ayant approuvé l'élaboration par la Ville d'un Atlas de la Biodiversité Communale (A.B.C) et l'inscription de la Ville au programme « Territoires Engagés pour la Nature » (T.E.N),

**Vu** la lettre adressée par Monsieur le Maire à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Essonne le 20 juin 2022 lui confirmant son souhait que soient créées des zones de préemption Espaces Naturels Sensibles (E.N.S) déléguées à la Commune,

**Vu** le courrier du Président du Conseil départemental de l'Essonne du 20 décembre 2022 à Monsieur le Maire proposant la création de zones de préemption ENS déléguées à la Commune,

**Vu** la délibération DEL – 2023 - 010 du Conseil Municipal du 30 janvier 2023 ayant d'une part, approuvé l'institution d'un droit de préemption Espaces Naturels Sensibles (E.N.S) du Département de l'Essonne à Grigny au sein de zones de préemption figurant sur un plan de délimitation joint proposé par le Département de l'Essonne, et d'autre part,

demandé au Département de l'Essonne de bien vouloir créer ces zones de préemption et de déléguer à la Commune de Grigny ce droit de préemption,

**Vu** le courrier de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Essonne à Monsieur le Maire du 4 novembre 2023 reçu le 5 décembre 2023 demandant que le Conseil Municipal redélibère sur la base de quatre cartes annexées à la présente délibération dont un plan cadastral figurant :

- l'inexistence actuellement de zones de préemption au sein des Espaces Naturels Sensibles (E.N.S) du Département de l'Essonne à Grigny (carte 1) ;
- les zones de préemption déléguée à la Commune à créer au sein de ces Espaces Naturels Sensibles (E.N.S) (carte 2);
- les propositions de création de ces zones de préemption déléguées à la Commune (carte 3) ;
- un zoom parcellaire de ces propositions avec les références cadastrales des propriétés concernées (carte 4).

**Considérant** que les secteurs identifiés sur les plans de situation et les plans de délimitation joints peuvent s'inscrire dans le cadre de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 sur les Espaces naturels sensibles dont l'objectif est de créer des zones de préemption permettant l'acquisition des terrains pour les aménager et les ouvrir au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel, ces aménagements devant être compatibles avec la sauvegarde des sites, des paysages, des milieux naturels et des habitats naturels,

**Considérant** que la zone de préemption ENS doit être compatible avec le zonage des documents d'urbanisme,

**Considérant** que le Conseil départemental a accepté de subventionner l'élaboration de l'Atlas de la Biodiversité Communal (A.B.C) de Grigny à hauteur de 50 %,

**Considérant** que certaines propriétés privées situées dans ces E.N.S à Grigny peuvent faire l'objet de transactions et que les acquéreurs de ces biens peuvent ne pas pleinement respecter les objectifs partagés par la Ville et le Département,

**Considérant** que la maîtrise foncière de ces propriétés par la puissance publique a été identifiée comme étant l'un des enjeux de la démarche de sauvegarde et de valorisation de la biodiversité engagée par la Ville afin de protéger les richesses naturelles dont sont dotées ces propriétés privées,

**Considérant** qu'une réflexion est menée dans le cadre du partenariat renforcé entre la Ville et le Département sur la délimitation de ces E.N.S à Grigny,

**Considérant** que l'institution d'un droit de préemption Espaces Naturels Sensibles (E.N.S) du Département de l'Essonne et la création de zones de préemption déléguées à la Commune permettront à la Ville d'avoir connaissance des projets de transactions des propriétés concernées et le cas échéant de se substituer aux acquéreurs pressentis,

**Considérant** que ces zones de préemption ENS, d'une superficie totale de 9 hectares, recouvrent des propriétés classées en zone naturelle dans le P.L.U qui n'ont pas vocation

à être ouvertes à l'urbanisation, et participent de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels de Grigny,

**Délibère, et,**

**Confirme** sa délibération DEL – 2023 - 010 du 30 janvier 2023 ayant d'une part, approuvé l'institution d'un droit de préemption Espaces Naturels Sensibles (E.N.S) du Département de l'Essonne à Grigny, et d'autre part, demandé au Département de l'Essonne de bien vouloir créer ces zones de préemption et de déléguer à la Commune de Grigny ce droit de préemption,

**Approuve** la création des zones de préemption Espaces Naturels Sensibles (E.N.S) déléguées à la Commune, d'une superficie de 9 hectares, telles qu'elles sont identifiées sur les plans de situation et les plans de délimitation joints à la présente délibération (cartes 2, 3 et 4),

**Demande** au Département de bien vouloir mettre à jour les zones de préemption dans le cadre de la loi sur les Espaces Naturels Sensibles (E.N.S) telles qu'elles sont identifiées sur les plans de situation et les plans de délimitation joints à la présente délibération (cartes 1, 2, 3 et 4),

**Demande** au Département de bien vouloir déléguer à la Commune de Grigny son droit de préemption Espaces Naturels Sensibles (E.N.S) pour l'acquisition, tel qu'il est identifié sur les plans de situation et les plans de délimitation joints à la présente délibération (cartes 2, 3 et 4),

**Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous les documents relatifs à cette affaire,

**Dit** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Essonne ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Essonne. Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,



Le Maire



Philippe RIO

**Vote pour : 30**

**Abstention : 1 (K. OUKBI)**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le* 12 FEV. 2024

*Transmis en Préfecture le* 12 FEV. 2024

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification